

liquidée à la date du 15 janvier 1891, aux conditions qui seront déterminées par l'arrêté ministériel relatif à l'émission des rentes 3 p. 100.

Les récépissés de dépôt ne pourront être présentés qu'à la caisse du comptable qui les a délivrés.

Le dépôt préalable est obligatoire lorsqu'un même porteur aura plus de cinq titres à présenter en garantie de sa souscription. Ce dépôt devra être effectué, au plus tard, la veille de l'émission.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à la France, la Corse et l'Algérie.

Art. 7. L'excédent de la valeur des titres déposés en garantie de la souscription, sur le montant du terme à percevoir, sera remboursé aux ayants droit à la même date que l'excédent constaté sur les souscriptions en numéraire.

Fait à Paris, le 29 décembre 1890.

Signé : ROUVIER.

N° 165. — *ARRÊTÉ complétant la liste des assesseurs au Tribunal criminel pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le départ de la colonie de MM. Drapeau, Georget, Raoulx, Simonin et Vincent désignés comme assesseurs au Tribunal criminel de Papeete pour l'année 1891, par arrêté en date du 7 janvier 1891 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 la liste des assesseurs doit toujours être tenue au complet ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur pour l'année 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

● ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont désignés comme assesseurs au Tribunal criminel de Papeete pour l'année 1891,

MM. Agniéray, employé de commerce à Papeete ;	
Brillant, cafetier,	—
Martin, négociant,	—
Muller, horloger,	—
Ribollet, négociant,	—

en remplacement de MM. Drapeau, Georget, Raoulx, Simonin et Vincent.